Commune de Bonneville

Année 2025 Paraphe
Feuillet n°

ARRÊTÉ AB_321_2025

Objet : Traitement et élimination des chenilles processionnaires

Monsieur le Maire de Bonneville,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
VU l'article L1311-2 du Code de la santé publique,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer des moyens de lutte contre la chenille processionnaire,
CONSIDÉRANT que la chenille processionnaire du Pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,
CONSIDÉRANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,
CONSIDÉRANT que les chenilles processionnaires du Pin spolient le Cèdre et le Cyprès, voire d'autres essences de résineux situées à proximité,
CONSIDÉRANT qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans l'agglomération de Bonneville,
CONSIDÉRANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers ou de terrains relevant la présence de nids de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie. Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires, d'écopiégeage .
* La lutte mécanique : chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations du climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement en coupant les branches infestées par les cocons pour ensuite les incinérer. A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masques, pantalon, manches longues).
* La lutte biologique : chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.
* La capture par les phéromones sexuelles : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.
* L'écopiège : c'est un dispositif placé autour du tronc des pins ou des cèdres qui va permettre de capturer les chenilles processionnaires du pin lorsqu'elles descendent en procession pour aller s'enterrer. La mise en place s'opère dès décembre, date des premières descentes possibles (suivant l'altitude et l'insolation) et jusqu'au mois de mai, le récupérateur sera incinéré.

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 2 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits biologiques homologués.

ARTICLE 3 : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

ARTICLE 4 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et **de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits appropriés homologués devront être épandus dans les règles de l'art.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le

Stephane VALLI
Maire
22 avr. 2025

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr